

Arrêt

n° 352 056 du 31 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juillet 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, V. FONTAINE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 8 novembre 2016, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

Le 23 décembre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après: le Commissaire général) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 9 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire « demandeur d'asile» (annexe 13*quinquies*), à l'encontre du requérant.

1.4. Par courrier du 23 mars 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 9 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.4. non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après: le Conseil) dans son arrêt n°213 258 du 30 novembre 2018.

Le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°246 784 du 21 janvier 2020.

1.6. Le 25 août 2020, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale.

Le 21 décembre 2020, le Commissaire général a pris une décision déclarant irrecevable cette demande, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°257 329 du 28 juin 2021.

1.7. Le 13 juillet 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), à l'encontre du requérant.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°282 668 du 5 janvier 2023.

1.8. Par courrier du 29 octobre 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 17 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.8. irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 juillet 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 24.10.2016. Il précise qu'il a toujours eu une attitude exemplaire au centre de la Croix-Rouge, qu'il fait partie de l'asbl « [T.] » (une association de danse) et qu'il est bénévole depuis le 01.03.2024 pour « [I.] » et « [A.] SPRL » (société de soins infirmiers et de garde malade) et qu'il accompagne des personnes âgées et isolées 3 à 4 fois par semaine. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents dont des témoignages d'intégration, une attestation de l'asbl « [T.] » et des photos. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n° 322 566 du 27.02.2025 ; C.C.E., arrêt n° 323 484 du 18.03.2025). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 316 070 du 07.11.2024). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas

échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, le demandeur invoque sa volonté de travailler. Il fournit une promesse d'embauche auprès des sociétés « [I.] et [A.] SPRL » en tant que garde malade à domicile (contrat à temps plein) en tant que circonstance exceptionnelle. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituerait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°303 508 du 21.03.2024). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Quant à la volonté de travailler, cet élément constitue un renseignement tendant à prouver sa volonté de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n° 324 910 du 11.04.2025). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il déclare qu'il a développé le centre de ses intérêts en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., arrêt n°108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022). De plus, l'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que le délai pour obtenir un visa long séjour auprès du poste diplomatique serait long et l'absence de représentation diplomatique belge au Togo. A ce sujet, il se réfère notamment au site internet du SPF des Affaires Etrangères et aux informations du centre MYRIA. En ce que la partie requérante fait valoir que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une demande de visa humanitaire et que celui-ci peut être extrêmement long, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà constaté que ces allégations

étaient prématurées et relevaient de la pure hypothèse ; la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante (C.C.E., arrêt n° 324 227 du 28.03.2025). Par ailleurs, l'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (C.C.E., arrêt n°265 237 du 10.12.2021). Soulignons que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile » (C.C.E. arrêt n°216 306 du 31.01.2019), *quod non in specie*. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour son lieu de résidence afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Le requérant reste donc en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Enfin, le requérant reste en défaut de démontrer, *in concreto*, qu'il est disproportionné de lui demander de se conformer aux dispositions légales en se rendant à Cotonou afin d'y accomplir les démarches pour obtenir les autorisations requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

nom, prénom : [A.A.]

date de naissance : [...] 1971

lieu de naissance : [...]

nationalité : Togo

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé n'a pas d'enfant.

La vie familiale : Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).

L'état de santé : Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22 de la

Constitution, des articles 9bis, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que des principes de bonne administration « et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives ».

2.2. Après un rappel relatif aux dispositions visées au moyen, dans une première branche, la partie requérante relève que « La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé les articles 8 CEDH et 7 de la Charte ainsi que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991), pris seuls et en combinaison avec le droit à la vie privée du requérant, en n'analysant pas dûment la vie privée et familiale de ce dernier et en fondant son raisonnement sur la certitude que le requérant obtiendra un visa pour revenir en Belgique, alors que rien ne le garantit. On lit en effet à plusieurs reprises dans la décision querellée que, pour la partie défenderesse, le départ vers le pays d'origine et le « séjour » là-bas ne seraient que « temporaires », sans jamais qu'elle ne tienne compte du fait que rien ne garantit réellement que le requérant pourra revenir sur le territoire et que cette séparation, ce départ du territoire belge, et ce « séjour » dans son pays d'origine, risquent réellement d'être définitifs ou à tout le moins de très longue durée [...] L'analyse de la recevabilité, des circonstances exceptionnelles, et de l'ingérence dans les droits fondamentaux, qui se fonde sur une telle prémisse erronée, et ne tient pas compte de la situation concrète telle que présentée par le requérant, est fondamentalement biaisée.

Dans la mesure où la partie défenderesse justifie principalement sa décision — et les atteintes portées à la vie privée et familiale du requérant — parle fait qu'il ne s'agit que d'un déplacement « temporaire », la mise en balance effectuée par la partie défenderesse est déséquilibrée puisqu'un élément central de son raisonnement est erroné : à moins de garantir la délivrance d'un visa D au requérant, ce qui justifierait l'emploi du terme « temporaire », un retour dans son pays d'origine n'aura rien de « temporaire » pour le requérant qui devra y rester le temps de traitement de sa demande, qui pourrait prendre plus d'un an, sans garantie de retour en Belgique, de sorte qu'on ne saurait affirmer que cela sera temporaire.

Ce n'est manifestement pas uniquement un « déplacement temporaire », mais bien un « retour dans le pays d'origine pour solliciter un visa », qui est pertinent en l'espèce, et à l'égard duquel le requérant s'expliquait dans sa demande.

Il convient de rappeler que le requérant réside en Belgique depuis 2016, soit depuis 9 ans et que le cœur de sa vie privée et familiale se trouve sur le territoire belge ». A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 306 437 du 14 mai 2024 afin de soutenir qu'« Il convient d'appliquer le même raisonnement dans le cas d'espèce dès lors que le requérant se trouve lui aussi sur le territoire belge depuis de nombreuses années (9 ans), qu'il s'y est intégré tant socialement que professionnellement et que sa vie privée et familiale se trouve ici en Belgique.

Dès lors, le moyen est fondé ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le droit à la vie privée et familiale, pris seuls et avec le principe de proportionnalité et les obligations de motivation et de minutie en ce qu'elle n'a pas procédé à une analyse minutieuse de la vie privée et familiale du requérant, et n'a pas motivé valablement ses décisions.

La partie défenderesse s'est contentée d'énumérer les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande — à savoir, son séjour ininterrompu en Belgique depuis 2016, sa bonne intégration sur le territoire belge, démontrée par son bénévolat, ses attaches sociales, alors que les articles 8 CEDH et 7 de la Charte requièrent une analyse aussi minutieuse que possible.

En occurrence, analyse de la partie défenderesse n'a pas été faite in concreto mais est restée abstraite, ce qui ne se peut. Aucune mise en balance n'a été opérée, et ne ressort de la motivation, en particulier en ce qui concerne la vie privée (sociale) que le requérant avait fait valoir à l'appui de sa demande ».

A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 260 430 du 9 septembre 2021 et affirme que « Le requérant a fait valoir de nombreuses attaches en Belgique et a produit plusieurs documents et attestations visant à démontrer l'existence d'une vie privée sur le territoire belge.

Or, la partie défenderesse n'a pas valablement analysé ces éléments et n'a pas procédé à une mise en balance suffisante au regard du droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant. Elle ne fournit aucune motivation circonstanciée et prend une décision stéréotypée, ce qui ne se peut

En effet, rien ne permet de comprendre pourquoi les éléments invoqués par le requérant ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. La décision ne permet pas de comprendre pourquoi les attaches spécifiques du requérant, son rôle actif dans des associations et son engagement auprès de personnes vulnérables ne sont pas pris en compte de manière adéquate au regard des articles 8 CEDH et 7 de la Charte. Une telle motivation, qui se limite à citer des extraits de jurisprudence, ne témoigne pas d'une prise en considération de la situation particulière du requérant et s'apparente à une décision arbitraire.

Rien dans la décision querellée ne permet de justifier la position finale de la partie défenderesse, qui estime finalement que les circonstances invoquées par le requérant ne peuvent être acceptées pour déclarer sa demande recevable.

A défaut, le requérant fait face non pas à une appréciation discrétionnaire, mais à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante précise que « La partie défenderesse méconnaît l'article 9bis LE, lu seul et pris en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » de circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans que l'article 9bis LE n'exclue lui-même ces éléments ni sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position.

- Concernant la longueur du séjour en Belgique du requérant

La partie défenderesse procède à une exclusion de principe de certains éléments mis en avant par la partie requérante (à savoir son long séjour en Belgique et son intégration sur le sol belge), et elle se positionne de façon stéréotypée, sans fournir d'une analyse réelle, concrète et suffisante de la vie privée et familiale de l'intéressée sous l'angle des articles 8 CEDH et 7 et 52 Charte. Rappelons que ces dispositions requièrent qu'il soit procédé à une analyse aussi minutieuse que possible de la cause (voir infra).

La partie défenderesse se borne à citer la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Étrangers en déclarant que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. — arrêt n°100.223 du 24.10.2001) » et « ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour(C.C.E. arrêt n°303 306 du 15.03.2024).

La partie défenderesse n'a manifestement pas dûment procédé à cette analyse ; citer la jurisprudence des CCE et CE et simplement énumérer les éléments qui ont été produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande, ne suffisent pas à remplir cette obligation.

A la lecture de cette motivation, on a l'impression que la partie défenderesse s'est contentée de mettre bout à bout des extraits types de jurisprudence. Une telle argumentation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a analysé la demande du requérant de manière individualisée et concrète, a fortiori au vu du fait qu'il a déjà été jugé qu'un long séjour (9 ans de séjourlégal), et a fortiori une réelle intégration (exemplaire), pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n° 88 076 du 20 juin 2000 et C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915).

En outre, la jurisprudence citée par la partie défenderesse en termes de décision est plus nuancée que ce que la partie défenderesse veut faire croire : votre Conseil déclare que la bonne intégration en Belgique et la longueur de séjour de l'étranger en Belgique ne constituent pas, « à elles seules », des circonstances exceptionnelles.

Une lecture *a contrario* nous fait dire que ces éléments, cumulés à d'autres, peuvent constituer de telles circonstances. En l'espèce, la partie requérante a décidé d'analyser les éléments de la demande d'autorisation de séjour du requérant séparément, mais elle a ainsi manqué de tenir compte du fait que tous les éléments qu'invoque le requérant (vie privée et familiale, intégration, durée de séjour, mais aussi perspectives professionnelles) peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles au regard de cette jurisprudence.

A tout le moins la motivation de la partie défenderesse n'est pas suffisante.

- Concernant les perspectives professionnelles du requérant

La partie défenderesse méconnaît les normes et principes pris au grief, là où elle indique, en ce qui concerne les perspectives professionnelles que la promesse d'embauche ne représente qu'une « simple possibilité » et que le requérant n'a « aucun droit pour exercer une activité professionnelle » actuellement.

Il est évident que le requérant n'a pas encore le droit de travailler, puisque c'est précisément l'objet de sa demande de régularisation. La partie défenderesse reconnaît par ailleurs que ses compétences « peuvent intéresser les entreprises belges » (p. 3 de la décision attaquée), mais omet de considérer que l'obliger à quitter le territoire pour une durée indéterminée anéantirait cette perspective d'emploi concrète et immédiate. Cela constitue bien une circonstance rendant le départ particulièrement difficile. Or, cette argumentation est contradictoire et insuffisamment motivée. En effet, le requérant a obtenu une promesse d'embauche auprès des sociétés « [I.] et [A.] SPRL » en tant que garde malade à domicile (contrat à temps plein), démontrant ainsi que son emploi ne relevait pas d'une simple possibilité, mais bien d'une continuité professionnelle déjà engagée.

Enfin, les pièces versées au dossier attestent que l'emploi du requérant était quasiment acquis, contredisant ainsi l'argument selon lequel il ne s'agissait que d'une éventualité. Dès lors, la position de la partie défenderesse manque de cohérence et ne prend pas suffisamment en compte la réalité de la situation professionnelle du requérant.

Le fait que le requérant n'a actuellement pas de travail et qu'il n'a pas le droit de travailler en Belgique est évidemment lié à son statut précaire, n'enlève rien à la très haute probabilité de décrocher un travail».

A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n°260 430 du 9 septembre 2021 afin de relever que « De la même façon, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe et a

exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, au motif que la partie requérante n'est pas autorisée à travailler, sans réelle appréciation des éléments particuliers de la cause.

Soulignons que le départ du territoire, et un retour à une date incertaine, ferait perdre toute perspective concrète d'emploi. Cela constitue bien une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le départ et l'introduction d'une demande à partir de l'étranger pour le requérant.

Partant, le moyen est fondé ».

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante affirme que « La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le droit à la vie privée et familiale, pris seuls et avec le principe de proportionnalité et les obligations de motivation et de minutie en ce qu'elle n'a pas procédé à une analyse minutieuse de la vie privée et familiale du requérant, et n'a pas motivé valablement ses décisions.

La décision entreprise estime que le requérant a tissé ses relations en situation de séjour temporaire, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (p. 2 de la décision attaquée). Un tel argument ne saurait raisonnablement justifier une ingérence disproportionnée dans sa vie privée. La précarité administrative du séjour ne vide pas de leur substance les liens humains, sociaux et professionnels développés sur près d'une décennie. La participation active à la vie associative et le soutien apporté à des personnes âgées démontrent une insertion réelle qui ne peut être balayée d'un revers de main. Une évaluation individualisée et contextuelle s'imposait, ce que la partie défenderesse a omis de faire.

Il ne saurait être raisonnablement soutenu que les liens familiaux ou personnels noués en Belgique seraient dénués de toute valeur au seul motif qu'ils l'ont été durant une période de séjour considéré comme temporaire.

La participation active à la vie associative, loin d'être un simple réflexe de prolongation de séjour, traduit une réelle volonté d'intégration sociale et culturelle. Cette implication ne saurait être considérée comme anodine ni banalisée. Elle démontre, au contraire, une insertion concrète dans le tissu local, renforçant ainsi les attaches durables que le requérant a développées dans le pays d'accueil.

La précarité supposée du séjour initial ne saurait à elle seule justifier une appréciation défavorable de la situation actuelle du requérant. Une évaluation individualisée et contextuelle s'impose, prenant en compte l'évolution de sa situation personnelle, ses attaches réelles et la durée de sa présence effective sur le territoire. Son retour dans son pays d'origine constituerait une rupture avec un parcours d'intégration réussi et entraînerait des conséquences disproportionnées.

La mise en balance qui s'impose n'a pas été dûment effectuée, la partie défenderesse a mal analysé la situation et n'a pas valablement motivé ses décisions.

Concernant la vie privée du requérant, la partie défenderesse s'est contentée d'énumérer les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande — à savoir, son séjour en Belgique depuis 2016 et son intégration, et a fait suivre par des considérations purement théoriques et jurisprudentielles, alors que ces dispositions requièrent une analyse aussi minutieuse que possible.

Aucune mise en balance n'a été opérée, et ne ressort de la motivation, en particulier en ce qui concerne la vie privée (sociale) que le requérant avait fait valoir à l'appui de sa demande.

En effet, rien ne permet de comprendre pourquoi les éléments invoqués par le requérant ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. Cette motivation apparaît stéréotypée, dès lors qu'il a notamment déjà été considéré que des fortes attaches, a fortiori une réelle intégration du demandeur, pouvait constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (CE, 14 juillet 2004, n° 133.915) ». A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 260 430 du 9 septembre 2021.

2.6. Dans une cinquième branche, la partie requérante souligne que « La décision d'irrecevabilité viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et pris en combinaison des obligations de minutie et de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991), en ce qu'elle constate erronément qu'une telle argumentation ne repose que sur les seules allégations de la partie requérante lorsqu'en termes de demande, elle invoque le fait que les demandes de visa dites humanitaires mettent plusieurs années à être traitées (décision querrellée, p. 3).

Or, il s'agit d'un constat posé par la partie adverse elle-même sur son site « Demande d'autorisation de séjour (visa D) : la loi ne fixe pas le délai dans lequel l'Office des étrangers doit prendre une décision. Le nombre de demandes étant actuellement très élevé, le délai de traitement est généralement long (plusieurs mois) » et il ne s'agit donc pas d'une déclaration de principe non-étayée.

Ces délais sont également confirmés par MYRIA, centre fédéral de la Migration.

Dans la mesure où la partie adverse justifie principalement ses décisions — et les atteintes portées à la vie privée et familiale de la requérante — par le fait qu'il ne s'agit que d'un déplacement temporaire et que manifestement, les demandes de visa dites humanitaires ne sont pas traitées rapidement, la mise en balance effectuée par la partie adverse est déséquilibrée puisqu'un élément central de son raisonnement est erroné : à moins de garantir la délivrance d'un visa D à la requérante, ce qui justifierait l'emploi du terme temporaire, un retour dans leur pays d'origine n'aura rien de « temporaire » pour la requérante qui devra y rester le temps de traitement de sa demande, qui pourrait prendre plus d'un an, sans garantie de retour en Belgique, de sorte qu'on ne saurait affirmer que cela sera temporaire.

La décision doit être annulée.».

2.7. Dans une sixième branche, la partie requérante précise que « L'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins les conséquences directes de la décision de refus de séjour 9bis, l'illégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'illégalité de la première.

L'ordre de quitter le territoire ne se justifierait d'ailleurs pas si le refus 9bis était annulé car la demande de séjour serait à nouveau pendante.

Il convient de l'annuler également ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

De surcroît, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 et 52 de la Charte, au vu du champ d'application de ladite charte défini par son article 51, dès lors, que le premier acte attaqué ne consiste pas en une mise en œuvre du droit de l'Union.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va, notamment, ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration en Belgique du requérant, de sa volonté de travailler, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte, de l'invocation d'un long délai pour obtenir un visa long séjour auprès du poste diplomatique, et de l'absence de représentation diplomatique belge au pays d'origine.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne

saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et les griefs tirés d'une motivation insuffisante et stéréotypée ne peuvent être suivis, en l'espèce.

3.2.3. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de « s'être contentée d'énumérer les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande », de ne pas avoir analysé les éléments invoqués, *in concreto*, mais d'être « restée abstraite », et de les avoir analysé « séparément », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

3.3. S'agissant, plus particulièrement, des première et cinquième branches, la seule lecture du premier acte attaqué permet de constater que, contrairement à ce qu'il est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse s'est attelée à vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse rappelle, d'ailleurs, à plusieurs reprises dans sa motivation ce qu'il y a lieu d'entendre par circonstances exceptionnelles.

Il ne saurait être déduit de l'utilisation ponctuelle, dans le premier acte attaqué, du terme « *impossibilité* », que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle y a ajouté une condition non prévue par la loi. La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'évoquer un retour ou départ « *temporaire* » et pas un « *retour dans son pays d'origine* ».

Lorsque la partie requérante évoque le fait que la qualification par la partie défenderesse de « *temporaire* » du déplacement au pays d'origine qu'impose le premier acte attaqué, devrait imposer de « garantir la délivrance d'un visa D au requérant », cela revient à soulever le fait que rien ne garantit qu'un visa lui sera octroyé, même après un séjour temporaire dans son pays d'origine. Ce grief, ne peut, en tant que tel conduire au constat d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une violation d'une des dispositions visées au moyen. Il s'agit, en effet, là de la conséquence logique du fait que l'autorisation de séjour souhaitée par le requérant est soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui nécessairement implique à ce stade une incertitude quant à la position qui sera prise par la partie défenderesse face à une demande introduite au départ du pays d'origine du requérant. Cela n'est cependant pas de nature en soi à imposer la délivrance au requérant d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique, nonobstant l'absence de circonstances exceptionnelles, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre du principe même des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si le requérant dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique. Il ne peut donc en toute hypothèse pas être reproché à ce stade à la partie défenderesse d'évoquer un retour « *temporaire* ».

Par ailleurs, la partie défenderesse a bien souligné dans sa motivation qu'« *aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise* ». Ceci démontre que, contrairement à ce que pense la partie requérante, la partie défenderesse a également analysé les circonstances exceptionnelles invoquées comme celles qui rendent « *particulièrement difficile* » un « *retour dans le pays d'origine* ». Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut dans ce cadre être constatée.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé le premier acte attaqué.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'il ne peut accueillir favorablement les allégations relatives aux longs délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour (visa D), dès lors, qu'elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et partant, relèvent de la pure hypothèse. Force est de constater que nul ne peut, en effet, préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

L'argument selon lequel « Ces délais sont également confirmés par Myria [...] », ne permet pas de renverser le constat qui précède. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du lien mentionné dans la requête que les délais de traitement qu'elle mentionne, valaient au 1^{er} septembre 2019, sans qu'aucune actualisation ne soit effectuée.

En ce qui concerne l'arrêt du Conseil n°306 437 du 14 mai 2024, par lequel le Conseil avait sanctionné l'appréciation manifestement déraisonnable faite par la partie défenderesse quant à la situation particulière de l'espèce, il convient de constater que le requérant n'établit pas la comparabilité de sa situation à celle qui y a donné lieu, celle-ci concernant un requérant présent depuis 17 ans sur le territoire, dont les frères étaient établis en Belgique.

Pour le surplus, s'agissant de l'argumentation relative à la vie privée et familiale du requérant, il est renvoyé aux développements émis *infra*, aux points 3.4.1. et 3.4.2., du présent arrêt.

Partant, les première et cinquième branches ne sont pas fondées.

3.4.1. S'agissant, plus particulièrement, des deuxième et quatrième branches relatives à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3).* ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors, que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, et la présence d'attaches sociales et affectives en Belgique, invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Il résulte de ce qui précède, qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant en Belgique n'ont pas été

considérés comme pouvant constituer, dans le cas d'espèce, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reste manifestement en défaut d'expliquer et/ou de démontrer valablement en quoi ladite motivation serait stéréotypée ou ne serait pas individualisée, se bornant à invoquer le caractère disproportionné de l'acte attaqué, quand bien même celui-ci ne met pas fin à un séjour acquis, et partant ne constitue pas une ingérence en soi dans la vie privée et familiale du requérant.

Quant à l'allégation selon laquelle « Une telle motivation, qui se limite à citer des extraits de jurisprudence, ne témoigne pas d'une prise en considération de la situation particulière du requérant et s'apparente à une décision arbitraire », il convient de relever que la partie défenderesse a reproduit des extraits pertinents des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil permettant ainsi au requérant de comprendre le raisonnement ayant mené à considérer que la vie privée et familiale du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le grief susmentionné est, dès lors, non fondé.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé le premier acte attaqué en prenant en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que, dès lors, que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

Pour le surplus, s'agissant de l'argumentation relative à l'absence d'examen, *in concreto*, des éléments invoqués, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 3.1.3., du présent arrêt.

Par conséquent, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné, à cet égard.

Partant, les deuxième et quatrième branches ne sont pas fondées.

3.5.1. S'agissant, plus particulièrement, de la troisième branche relative à la longueur du séjour, et de l'intégration du requérant, une simple lecture du premier acte attaqué, tel que reproduit au point 1.9., du présent arrêt, suffit pour constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments susmentionnés.

Partant, le grief selon lequel « La partie défenderesse procède à une exclusion de principe de certains éléments mis en avant par la partie requérante (à savoir son long séjour en Belgique et son intégration sur le sol belge), et elle se positionne de façon stéréotypée, sans fournir d'une analyse réelle, concrète et suffisante [...] », ne saurait être suivi, en l'espèce.

En ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de citer « la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers [...] A la lecture de cette motivation, on a l'impression que la partie défenderesse s'est contentée de mettre bout à bout des extraits types de jurisprudence. Une telle argumentation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a analysé la demande du requérant de manière individualisée et concrète, a fortiori au vu du fait qu'il a déjà été jugé qu'un long séjour (9 ans de séjour légal), et a fortiori une réelle intégration (exemplaire), pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n° 88 076 du 20 juin 2000 et C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915) », le Conseil relève qu'en considérant que « *s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* (C.C.E., arrêt n° 322 566 du 27.02.2025 ; C.C.E.,

arrêt n° 323 484 du 18.03.2025). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 316 070 du 07.11.2024). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007) », la partie défenderesse a reproduit des extraits pertinents des arrêts susmentionnés permettant au requérant de comprendre le raisonnement ayant mené la partie défenderesse à considérer que le long séjour et l'intégration du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le grief susmentionné est, dès lors, non fondé.

De surcroît, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, en quoi la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Par ailleurs, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la situation personnelle du requérant a fait l'objet d'un examen sérieux de la partie défenderesse. Cette dernière a pris en considération tous les éléments invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Pour chacun de ces éléments, notamment, la longueur du séjour et l'intégration du requérant, la partie défenderesse a expliqué pour quelle raison ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante échoue à établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé le premier acte attaqué en prenant en considération les éléments invoqués par le requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Pour le surplus, quant au reproche fait à la partie défenderesse d'avoir analysé « les éléments de la demande d'autorisation de séjour du requérant séparément », il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 3.2.3., du présent arrêt.

3.5.2. S'agissant des perspectives professionnelles du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération sa volonté de travailler, et la promesse d'embauche en tant que garde malade, mais a toutefois estimé que ces éléments ne pouvaient être considérés comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler et où ces éléments ne sont pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Il n'est pas contesté en termes de requête que le requérant n'était pas titulaire d'une autorisation de travail, lors de la prise du premier acte attaqué, et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle avance que, par sa motivation, la partie défenderesse a adopté une position de principe et n'a pas procédé à une appréciation des éléments particuliers de la cause.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 260.430 du 9 septembre 2021, dont se prévaut la partie requérante et dans lequel le Conseil s'est prononcé sur la prise en compte des perspectives de travail, force est de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et celle de l'espèce. En effet, dans l'arrêt précité, l'étranger concerné avait obtenu une carte professionnelle mais n'avait pas pu la renouveler. Partant, la jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne.

Ensuite, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « le départ du territoire, et un retour à une date incertaine, ferait perdre toute perspective d'emploi », il convient de relever qu'elle n'est étayée d'aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse, de sorte qu'elle ne saurait être retenue, en l'espèce. Pour le surplus, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 3.3., du présent arrêt.

Partant, la troisième branche n'est pas fondée.

3.6. Sur la sixième branche du moyen unique, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme étant l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Partant, la sixième branche n'est pas fondée.

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

D. SCHWANEN,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

D. SCHWANEN

R. HANGANU